

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 28/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Déchèterie de PRIVAS

Lieu-dit La Fugière
07000 Privas

Références : 20240820-RAP-DAEN0796

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement Déchèterie de PRIVAS implanté lieu-dit La Fugière 07000 Privas. L'inspection a été annoncée le 07/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchèterie PRIVAS
- La Fugière Déchetterie de Privas 07000 Privas
- Code AIOT : 0006102395
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lors de la visite d'inspection, la gestion du haut de quais était en régie direct par la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

Depuis le 01/10/2023, la gestion du bas de quais est confiée à la société Véolia via un contrat global de performance.

Le 01/04/2024, la gestion globale de la déchèterie (y compris le quai de transfert) est confiée à la société Véolia via un contrat global de performance.

Dans ce cadre, l'exploitant va déposer un dossier de porter à connaissance ayant pour projet la suppression de la fosse et du grappin du quai de transfert (le grappin demandant actuellement une maintenance importante). En remplacement, mise en place de bennes ampliroll de 30 m³ sur une surface imperméable située à l'endroit de la fosse actuelle (cela nécessitera le remblaiement de la dépression de la fosse pour atteindre l'altitude de la voie d'accès).

Il est à noter une réduction de 90 % des déchets actuels au niveau du quai de transfert en changeant le mode de collecte des usagers (passage à la collecte via des conteneurs enterrés à proximité des usagers ne nécessitant plus de transit intermédiaire par le quai de transfert de Privas). Il subsistera un transit sur le site de Privas de 10 % des déchets actuels relatifs à la collecte de déchets de l'hypercentre de Privas, des déchets de nettoyage de la ville de Privas et des déchets des usagers apportés directement en déchèterie.

Le contrôle a également porté sur l'action ciblée sur l'autosurveillance des rejets aqueux.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets
- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Lettre du 27/05/2014	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande d'action corrective	6 mois
3	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande d'action corrective	6 mois
6	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande d'action corrective	2 mois
7	Dossier « installation classée »	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande d'action corrective	2 mois
10	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Demande d'action corrective	1 mois
11	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande d'action corrective	6 mois
12	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prioriser l'interdiction d'utilisation du compresseur d'air (dans l'attente de la requalification périodique de celui-ci), la mise en place d'un dispositif anti-chute des quais de déchargement et des panneaux signalant le risque de chute résiduel, réaliser la maintenance/vidange du séparateur à hydrocarbures et transmettre le Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux complet, suivre la levée des non-conformités des installations électriques et réaliser le contrôle régulier de celles-ci, mettre l'accent sur les rétentions, le nettoyage de l'aire de vidange des huiles, la gestion des vidanges de la cuve via une jauge de niveau et s'assurer qu'il existe un limiteur de remplissage de la cuve enterrée. De plus, l'exploitant devra constituer le dossier ICPE du site, mettre en place un dispositif de confinement des eaux suffisant, réaliser le registre des déchets sortants et analyser les rejets eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 27/05/2014
Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques des installations
Prescription contrôlée : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>La déchetterie est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2-a de la nomenclature des ICPE (maximum de 436 m³).</p><p>La déchetterie est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2710-1-b de la nomenclature des ICPE (maximum de 6,5 tonnes).</p><p>La déchetterie est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2716-2 de la nomenclature des ICPE (maximum de 180 m³ pour le quai de transfert et 600 m³ pour le stockage de déchets verts).</p></div>
Constats : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>L'exploitant a déclaré au cours de l'inspection disposer d'un volume maximum de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets inférieur à 436 m³. Ce volume est cohérent avec la visite du site (2710-2-a).</p><p>L'exploitant a indiqué disposer d'une quantité maximum de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets inférieure à 6,5 tonnes. Cette quantité est cohérente avec la visite du site (2710-1-b).</p><p>L'exploitant a déclaré au cours de l'inspection disposer d'un volume maximum de déchets non dangereux non inertes en transit / regroupement en vue d'une réutilisation des déchets inférieur à 180 m³ pour le quai de transfert des ordures ménagères et inférieur à 600 m³ pour le stockage de déchets verts. Ce volume est cohérent avec la visite du site (rubrique 2716-2).</p></div>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué faire intervenir un prestataire pour broyer sur place les déchets verts avec une évacuation immédiate.</p> <p>L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées la dernière facture de broyage des déchets verts avec la capacité journalière de broyage du broyeur et se positionner vis-à-vis de la rubrique 2794 de la nomenclature des ICPE.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Chapitre III : La ressource en eau
Prescription contrôlée : <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement</p>

permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Au cours de l'inspection, afin de respecter les valeurs limites de rejet, l'exploitant a déclaré que les eaux résiduaires (Eaux Pluviales susceptibles d'être polluées) n'ont pas besoin d'un traitement complémentaire à l'action du séparateur à hydrocarbures.

L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter de résultats d'analyses permettant de démontrer le respect des valeurs limites de rejet sus-visées. De plus, l'exploitant a remis un rapport d'intervention sur la vidange du séparateur à hydrocarbures du 05/03/2024 faisant état d'un problème de fonctionnement puisque les deux tubes ne sont plus reliés à la sortie. Ce rapport

préconise l'intervention d'une entreprise agréée pour la maintenance du séparateur (avec un pompage/nettoyage juste avant l'intervention) (cf point de contrôle n°6).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses permettant de démontrer le respect des valeurs limites de rejet sus-visées en justifiant du milieu récepteur et d'une compatibilité des rejets avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. Si le rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement collectif, l'exploitant devra joindre l'autorisation de déversement. Cette mesure devra être réalisée après l'action corrective relative au séparateur demandé au point de contrôle n°6.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Chapitre III : La ressource en eau

Prescription contrôlée :

(...)

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

(...)

Constats :

L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter de résultats d'analyses des rejets « eau » permettant de démontrer qu'une mesure annuelle est effectuée (cf point de contrôle n°2). La périodicité n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant devra justifier des mesures mises en œuvre pour garantir le respect de la périodicité de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : La visite d'inspection a confirmé qu'il existe une clôture fermant le site. Un accès principal est aménagé pour les usagers du site. Les autres accès sont réservés à un usage pour le service. Les issues sont fermées à clés en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette

réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'installation dispose notamment des moyens de lutte contre l'incendie suivant :

- d'un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de 2 poteaux incendie permettant de fournir unitairement un débit minimal de 60 mètres cubes par heure et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils (la pression statique étant élevée, cela nécessite une ouverture avec précaution des poteaux incendie) ;
- d'extincteurs dont la vérification périodique a été réalisée conformément aux référentiels en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Chapitre III :La ressource en Eau

Prescription contrôlée :

(...)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des

décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un séparateur à hydrocarbures est en place pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'exploitant a remis un rapport d'intervention sur la vidange du séparateur à hydrocarbures du 05/03/2024 faisant état d'un problème de fonctionnement puisque les deux tubes ne sont plus reliés à la sortie. Ce rapport préconise l'intervention d'une entreprise agréée pour la maintenance du séparateur (avec un pompage/nettoyage juste avant l'intervention). Il y a seulement un écrémage du séparateur à hydrocarbures qui a été effectué soit 0,1 Tonne. En lien avec cet écrémage, le bordereau de suivi de déchets dangereux remis lors de l'inspection n'est pas rempli en totalité (il manque l'installation de destination).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant devra faire intervenir une entreprise agréée pour la maintenance du séparateur à hydrocarbures (avec un pompage/nettoyage juste avant l'intervention).

L'exploitant doit transmettre à la DREAL les deux derniers bordereaux de suivi de déchets dangereux se rapportant aux deux dernières vidanges du séparateur à hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Dossier « installation classée »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Chapitre I : Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
 - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
 - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
 - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;

<ul style="list-style-type: none"> - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas finalisé la constitution du dossier comportant les documents sus-visés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit finaliser la constitution du dossier comportant les documents sus-visés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Cuvettes de rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, 2. Implantation – Aménagement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un fût de 200 L d'huile de vidange empiète en dehors de la rétention. Des éclaboussures d'huile de vidange ont été constatées au niveau de l'aire de vidange des huiles usagées.</p>

Lors de l'inspection, la cuve de vidange des huiles était remplie. Celle-ci n'est pas munie d'une jauge de niveau fonctionnelle.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Recentrer le fût de 200 L d'huile de vidange sur la rétention existante. L'ensemble de l'aire de vidange des huiles usagées est à nettoyer. Afin d'éviter d'avoir recours à des fûts tampons temporaires, l'exploitant devra mettre en place une jauge de niveau sur la cuve de vidange des huiles et anticiper les vidanges de celle-ci en surveillant régulièrement le niveau de remplissage de celle-ci. Puisque la cuve est enterrée, l'exploitant devra démontrer qu'un limiteur de remplissage est fonctionnel.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré ne pas avoir annoté le dernier rapport de contrôle des installations électriques. L'exploitant n'est pas en mesure de certifier la levée des non conformités sur les installations électriques.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre à la DREAL un document prouvant la levée des non conformités et le contrôle régulier des installations électriques.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée au personnel de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. (...)
Constats : Le quai de déchargement des gravats est en hauteur et ne dispose pas d'un dispositif anti-chute adapté. Il y a un risque de chute des piétons et des véhicules tout le long de la zone de déchargement. De plus, aucun panneau signalant le risque de chutes sur le quai de la benne gravats n'est présent. De plus, sur tous les quais de déchargement il y a un risque de chute des usagers et des opérateurs de déchèterie entre les quais et les bennes. En effet, les opérateurs plaçant les bennes rapprochent le plus possible les bennes des quais, mais il y a toujours un espace résiduel présentant un risque de chute sur une partie de la longueur et de la largeur des bennes ainsi qu'aux extrémités de certains quais. Il n'y a pas de panneaux signalant le risque de chutes. La partie basse des quais, où sont manipulés les contenants, est réservée aux personnels de service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'essentiel des bennes sont plus hautes que la benne gravats ce qui limite le risque de chute dans la benne. Néanmoins, l'exploitant devra contrôler que la hauteur est suffisante en lien avec les obligations réglementaires des gardes corps. L'exploitant doit mettre en place dans les plus brefs délais et au plus tard sous 1 mois : un dispositif anti-chute adapté à chacun des quais de déchargement et disposer des panneaux signalant le risque de chutes résiduel après application des meilleurs techniques disponibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : (...) IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales : 100 mg/l DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
Constats : D'après la précédente inspection, l'exploitant disposerait d'un volume de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre de 62 m3. Au vu des moyens de défense incendie nécessaires, ce volume ne sera pas suffisant pour tous les cas de figure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées l'étude de dimensionnement du dispositif de confinement nécessaire dans un délai maximum de 3 mois et réaliser les travaux nécessaires aux besoins de confinement le plus rapidement possible et au plus tard sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Chapitre VI : Déchets
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition ;- le nom et l'adresse du destinataire ;- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;- l'identité du transporteur ;- le numéro d'immatriculation du véhicule ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : L'exploitant ne dispose pas du registre des déchets sortants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place un registre des déchets sortants conforme aux prescriptions sus-visées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Vérification des échéances de la requalification périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Chapitre II : Suivi en service sans plan d'inspection</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :</p> <ul style="list-style-type: none">- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. <p>Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.</p> <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un compresseur d'air du fabricant WORTHINGTON CREYSSENSAC n° de série WCO282755 datant de 2003.</p> <p>La plaque sur la cuve du fabricant SIAP n° de série 04630 fait état d'un volume de 200 litres et d'une pression maximale admissible PS de 11 bar.</p> <p>Au voisinage des marques réglementaires préexistantes, aucune date de requalification périodique suivie de la marque dite "tête de cheval" n'a été apposée par un organisme habilité.</p> <p>La cuve du compresseur d'air sus-visée est donc en retard de requalification périodique depuis 2013.</p>

Pour information, ce type d'équipement est assujéti à des contrôles de suivi en service avec :

- une périodicité maxi de 10 ans entre 2 requalifications périodiques;
- et une périodicité maxi de 4 ans entre 2 inspections périodiques.

Concernant les conditions d'installation, le compresseur est sommairement posé sur une palette en bois.

Par ailleurs, celui-ci présente des traces de corrosion extérieure notamment au niveau de la purge. Il est à craindre une potentielle sous épaisseur au niveau de la génératrice inférieure de la cuve pouvant augmenter le risque d'éclatement de celle-ci (avec des conséquences importantes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Par mesure de sécurité, dans l'attente de la requalification périodique du compresseur ou de sa mise au rebut (destruction), l'exploitant doit le mettre immédiatement à l'arrêt et le matérialiser hors service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour